



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 9051

Texte de la question

M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur certaines conséquences de l'application du principe de l'annualité des cotisations d'assurance maladie des personnes non salariées non agricoles fixe par le décret n° 84-396 du 22 octobre 1984 modifié. L'exploitant agricole est redevable de ces cotisations pour la totalité de l'année civile dès lors qu'il remplit les conditions d'assujettissement à l'assurance au 1er janvier de l'année considérée. Cette règle s'applique dans toute sa rigueur lorsque l'assuré décède en cours d'année, puisque la cotisation reste alors due pour l'année entière. Il lui demande si, dans un souci d'équité, et afin de ne pas heurter la sensibilité des proches d'un exploitant décédé ainsi mise à l'épreuve, il ne lui paraît pas nécessaire d'instituer une proratisation de cette cotisation, comme cela a été admis en cas de changement d'activité en cours d'année.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions des décrets du 31 mars 1961 et du 22 octobre 1984, la situation des exploitants agricoles est appréciée au premier jour de l'année civile pour la totalité de l'année considérée. Ce principe de l'annualité des cotisations comporte trois exceptions, limitativement prévues par le décret de 1961, et qui concernent respectivement les personnes changeant d'activité professionnelle et, donc, de régime d'affiliation, les appelés au service national et les préretraités. Dans chacune de ces hypothèses, il est prévu un remboursement partiel de cotisations pro rata temporis des mois restant à courir entre la cessation de l'activité agricole et la fin de l'année civile. Compte tenu de ses implications financières pour le BAPSA, une généralisation du remboursement d'une fraction des cotisations lors du départ en retraite ou du décès ne pourrait être opérée sans entraîner la suppression du principe de l'annualité. Or celui-ci s'avère, dans de nombreux cas, favorable aux exploitants agricoles et particulièrement aux nouveaux installés. En effet, dès lors que l'activité de ces dernières débute postérieurement au 1er janvier, elle ouvre droit à une exonération totale des cotisations durant la première année d'exercice de cette activité. C'est pourquoi il n'est actuellement pas envisagé de modifier les dispositions réglementaires en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Goasduff Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9051

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4417

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 618